



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté de prescriptions complémentaires

du 05 FEV. 2019

pris en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires
en modifiant des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 16 mai 2007 et 2 mai 2012
suite aux modifications du tableau de classement et au classement « Seveso Seuil Bas »
de la société SIAT BRAUN
46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280)

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) à exploiter un site avec des unités de stockage, de travail et de traitement du bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) à exploiter un site avec une centrale de cogénération, des séchoirs à sciage, une unité de production de pellets et une installation de traitement par autoclave ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2014 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) à exploiter un puits pour ses besoins en eau industrielle ;
- Vu le rapport de base et le dossier de conformité présentés en date du 15 juillet 2014 par la société SIAT BRAUN, relatif en référence aux dispositions des articles R.515-59, -72 et -82 du Code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée en date du 29 septembre 2017 par la société SIAT BRAUN, relatif au classement Seveso Seuil Bas ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- Vu le rapport du 15 octobre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires ne peuvent être accordées que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations précitées ;

Considérant que les modalités prescrites permettent un contrôle adapté afin de s'assurer du respect des conditions imposées par l'autorisation, lors du fonctionnement des installations, et une bonne information de l'administration ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 16 mai 2007 et 2 mai 2012;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société SIAT BRAUN ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2. - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2014, modifiant l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012, répertoriant les installations classées de l'établissement, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime et classement ICPE
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	- Gas-oil Non Routier (GNR) : 532 m ³ - Gas-oil Routier : 123 m ³ Volume total : 655 m ³	DC
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- Supérieur à 50 000 m ³	Volume total : 90 000 m ³	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime et classement ICPE
2160-2a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structures gonflables</p> <p>2a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sciure sèche : 3 600 m³ - pellets : 32 500 m³ - sciure humide : 7 000 m³ <p>Volume total : 43 100 m³</p>	A
2260-1a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	<p>Puissance totale : 4 200 kW</p>	E
2410-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p>	<p>Puissance totale : 6 000 kW</p>	E
2415-1	<p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l</p>	<p>Traitement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trempage : 160 000 l - autoclave : 490 000 l <p>Quantité totale : 650 000 l</p>	A
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Puissance totale : 220 kW</p>	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime et classement ICPE
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière biomasse : 19,8 MW	DC
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	Quantité totale : 800 m ³	A
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique I</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	Quantité totale de produit de traitement : 175,5 t	A « Seveso Seuil Bas »
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage de :</p> <p>- 63,38 t de GNR - 16,9 t de Gas-oil</p> <p>Quantité totale : 80,28 t</p>	DC

A Autorisation

E Enregistrement

DC Déclaration avec contrôle périodique (pas de contrôle périodique car l'établissement est sous le régime de l'Autorisation)

En application de l'article R.511-10 du Code de l'environnement, l'établissement relève du statut « Seveso Seuil Bas » par dépassement de seuil de la rubrique n° 4510.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage est signalé à l'inspection et l'exploitant justifie que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

La rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la « Préservation du bois » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives du BREF « Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ».

ARTICLE 3. - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 3.1

Les prescriptions du chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Chapitre 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Liste des mesures de maîtrise des risques :

N°	Zone	Nom MMR	Type	Description
1	Traitement du bois par autoclave	Détection fuite réservoir	Technique Instrumentée	Détection de liquide dans la fosse avec alarme
2	Stockage de carburants	Détection fuite	Technique Instrumentée	Réservoir double enveloppe avec détection fuite
3	Chaudière biomasse	Contrôle température	Technique Instrumentée	Déclenchement alarme puis arrêt de l'installation
4	Chaudière biomasse	Contrôle pression	Technique Instrumentée	Déclenchement alarme puis arrêt de l'installation
5	Turbine	Pression de vapeur limitée en entrée	Technique Instrumentée	Limitation de pression en entrée avec by-pass
6	Fabrication de pellets	Détection étincelles dans le convoyeur à chaîne	Technique Instrumentée	Détection étincelles déclenchant une extinction automatique
7	Fabrication de pellets	Détection étincelles dans le broyeur de sciures sèches	Technique Instrumentée	Détection étincelles déclenchant une extinction automatique en sortie
8	Séchoirs à sciage	Contrôle température dans les séchoirs	Technique Instrumentée	Température élevée déclenche alarme et arrêt de l'installation

N°	Zone	Nom MMR	Type	Description
9	Traitement du bois par autoclave	Formation du personnel	Organisationnelle	Formation du personnel appelé à manipuler les produits de traitement
10	Unité de cogénération	Moyen d'intervention interne contre l'incendie	Organisationnelle	Formation du personnel, vérification du matériel et exercices périodiques
11	Unité de cogénération	Entretien et contrôle de convoyeurs à bande	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
12	Unité de cogénération	Entretien et contrôle de la chaudière biomasse	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
13	Turbine	Entretien et contrôle de la turbine	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
14	Unité de traitement des fumées	Entretien et contrôle de l'unité de traitement des fumées	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
15	Fabrication de pellets	Entretien et contrôle des convoyeurs à bande	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
16	Fabrication de pellets	Entretien et contrôle des convoyeurs à chaîne	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
17	Fabrication de pellets	Nettoyage régulier des séchoirs à sciure	Organisationnelle	Nettoyage régulier selon procédure

Ce tableau contient la liste minimale des mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre par l'exploitant. Concernant les mesures organisationnelles, l'exploitant :

- rédige les procédures ;
- s'assure de la formation du personnel ;
- archive les attestations de formations ;
- s'assure de l'entretien et la vérification du matériel ;
- décrit les modes opératoires ;
- définit préalablement les fréquences de contrôles ;
- inscrit sur un registre les dates de contrôles et les dates d'intervention, puis les archive.

Article 7.4.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.4.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les

plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Lorsqu'il y a en une salle de contrôle, le dispositif de conduite des unités est centralisé.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.4.5 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie

Dans les bâtiments, un système de détection et d'extinction automatique incendie de type sprinkleur conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.4.6 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.4.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 3.2

Les prescriptions du chapitre 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

L'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

«

• **Article 7.6.4 Ressources en eau**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations et normes en vigueur et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter, y compris en période de gel, avec un débit suffisant les équipements de lutte incendie ci-dessous énoncés et les moyens d'intervention mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours. Ces ressources comprennent a minima :

- 12 poteaux incendie normalisés capables de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- 3 aires d'aspiration, dont 1 aire d'aspiration sur le canal usinier de l'ancienne turbine et 2 aires d'aspiration sur le canal d'alimentation de l'ancien bassin de récupération de l'eau d'aspersion du bois. L'exploitant doit mettre en place un accès et une mise en œuvre aisée des moyens du service de secours par des cannes d'aspirations ;
- 2 réserves d'eau de sprinklage interconnectées de 553 et 300 m³ ;
- un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- un réseau maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- un réseau d'eau tracé pour les unités de sciage ;
- 8 extincteurs de 50 l (pour ce qui concerne le bâtiment de traitement du bois) ;
- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant met à jour, en concertation avec les services de secours, le plan d'intervention dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de palier les insuffisances du réseau communal, une étude technico-économique pour renforcer le réseau sous pression par la création d'un réseau « incendie » séparé le long de la limite de propriété Sud, est adressée au Préfet au plus tard dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La solution technique retenue permettra d'atteindre à minima un débit d'eau de 450 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau de 900 m³ dont :

- un tiers (soit 150 m³/h) est immédiatement disponible sur le réseau sous pression et situé à moins de 100 m des enjeux à défendre de l'établissement et distants entre eux de 150 m maximum. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression doit être distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar ;
- un tiers du débit requis, soit un débit de 150 m³/h ou un volume de 300 m³, pourra être distribué par le réseau sous pression ou disponible dans une ou plusieurs réserves d'eau propre(s) au site à moins de 400 m des enjeux à défendre ;
- un tiers du débit requis soit un débit de 150 m³/h ou un volume de 300 m³ pourra être distribué par le réseau sous pression ou disponible dans une ou plusieurs réserves d'eau propre(s) au site à moins de 800 m des enjeux à défendre.

La solution technique retenue par l'exploitant est mise en œuvre dans un **délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 3.3

Les prescriptions du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 sont complétées par les dispositions qui suivent :

«

Chapitre 7.7 – Mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

• Article 7.7.1 Mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

I. Conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du Code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms et domicile ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.
 2. L'adresse complète de l'établissement.
 3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement.
 4. Le cas échéant, le numéro SIRET.
 5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés.
 6. L'activité de l'établissement.
 7. Le cas échéant, le code NAF de l'établissement.
 8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.
- L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 7.7.2.

II. S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

• Article 7.7.2 Recensement

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L.515-32 du Code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

• Article 7.7.3 Document

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R.515-87 du Code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

• Article 7.7.4 Information du public

L'exploitant fournit au préfet les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L.515-34 du Code de l'environnement relatif à l'information du public. »

ARTICLE 3.4

Les prescriptions du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 sont complétées par les dispositions qui suivent :

«

Chapitre 7.8 Réexamen

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la « Préservation du bois » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives du BREF « Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ».

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

ARTICLE 3.5

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 sont complétées par les dispositions suivantes.

«

• Article 9.2.4.1 Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués. »

ARTICLE 4. - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

ARTICLE 4.2 Publicité

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

ARTICLE 4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le Directeur de la Société SIAT BRAUN, les maires d'Urmatt et de Niederhaslach, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Annexe : Arrêté codificatif de la société SIAT BRAUN 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280)